



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ENCADREMENT DU DÉMARCHAGE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 221-10-1 du Code de la consommation interdisant toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur en vue de vendre des produits ou de fournir des services lorsque le consommateur a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ;

Vu l'article L. 242-7-1 du Code de la consommation ;

Considérant le nombre de situations au cours desquelles les habitants de Lézignan-Corbières se sont plaints d'avoir été sollicités à l'extrême ou escroqués par des personnes réalisant du démarchage commercial à domicile ou se présentant comme tel,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département,

Considérant que le pouvoir de police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que la commune est confrontée à des opérations de démarchage commercial à domicile répétées, générant des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que le nombre de mains courantes, plaintes d'habitants, signalements de la gendarmerie ou de la police municipale à ce sujet est important,

Considérant que ces pratiques exposent tout particulièrement les personnes âgées et vulnérables à des sollicitations abusives et à des risques de fraudes,

Considérant que les mesures ci-après sont strictement proportionnées aux troubles constatés, nécessaires à la préservation de la tranquillité publique et ne font pas obstacle à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2025-017 du 10 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le démarchage commercial à domicile sur l'ensemble du territoire de la commune de Lézignan-Corbières. Le « démarchage à domicile » est défini comme le fait pour toute personne physique ou morale, ou pour ses préposés et mandataires, de se rendre au domicile des habitants, de les approcher sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou dans les parties communes des immeubles, sans demande préalable de leur part, en vue de proposer, de quelque manière que ce soit, la vente de biens, la fourniture de prestations de services, la souscription d'un contrat ou d'un ordre, ou de recueillir des commandes, adhésions, souscriptions ou paiements, à titre professionnel.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité des habitants, le démarchage défini à l'article 1^{er} est interdit :

- tous les jours, avant 9 heures, entre 12h et 14h et après 20 heures.
- les dimanches et jours fériés, à compter de 0 heure jusqu'à 24 heures.

Article 4 : Il est interdit aux démarcheurs :

- de solliciter, appeler ou sonner de manière répétée à la porte d'un même habitant lorsque celui-ci n'a pas donné suite à la première sollicitation
- de solliciter toute personne qui a manifesté son refus de se laisser démarcher, par quelque moyen que ce soit, ou qui appose ou fait apposer à l'entrée de son domicile un écriteau ou un autocollant signalant son opposition à toute sollicitation commerciale
- de persister dans une démarche de vente après le refus exprès de l'habitant et de ne pas quitter immédiatement les lieux, sur demande de l'occupant ou du gestionnaire des lieux
- de se tenir dans les halls, couloirs, ascenseurs et autres parties communes des immeubles collectifs d'habitation, sans habilitation expresse par le gestionnaire ou le syndic de l'immeuble

Article 5 : Les personnes procédant au démarchage défini à l'article 1^{er} doivent :

- revêtir une tenue et adopter une attitude propres à les identifier sans ambiguïté comme agissant à titre professionnel et présenter, dès le premier contact et sans délai, un justificatif de leur identité et de la qualité au titre de laquelle elles agissent, ainsi que l'identité et les coordonnées de l'entreprise pour le compte de laquelle elles interviennent
- s'abstenir de toute manœuvre, affirmation, présentation ou omission de nature à tromper l'habitant ou à exploiter son état de faiblesse ou d'ignorance
- s'abstenir de tout comportement de nature à troubler la tranquillité publique, et notamment de toute pression, insistance ou présence prolongée auprès de l'habitant manifestant une réticence
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au démarchage et à la protection des consommateurs, qui demeurent applicables de plein droit

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées notamment par les agents de la police municipale et d'une manière générale, par les agents habilités à constater les contraventions. Tout habitant sollicité dans des conditions contraires au présent arrêté est invité à en faire la déclaration auprès de la mairie en précisant, le cas échéant, la date, l'heure, l'adresse et tout élément d'identification du démarcheur.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales propres aux infractions commises à l'occasion du démarchage. Le fait de contrevenir à l'interdiction de solliciter toute personne qui a manifesté son refus de se laisser démarcher, par quelque moyen que ce soit, est puni d'1 an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

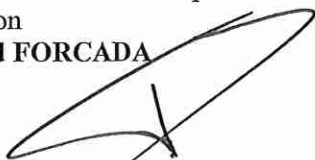
Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié sur le site internet de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Article 9 : Le Maire, le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lézignan-Corbières, le 14 septembre 2026
Le Maire, Gérard FORCADA

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de sa publication
Le Maire, Gérard FORCADA




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.